

REFERENCES JURIDIQUES

Article 75 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

OCTROI DU CONGE PARENTAL

Le congé parental se définit comme la possibilité offerte à l'agent fonctionnaire de se placer hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Ce congé est à distinguer du temps partiel de droit pour élever un enfant.

Les bénéficiaires

Le congé parental est accordé aux fonctionnaires **titulaires** en position d'activité, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Ce congé peut être accordé au père ou à la mère de l'enfant à condition que l'autre parent fonctionnaire n'en bénéficie pas.

Les agents **stagiaires** peuvent prétendre à un congé sans traitement assimilable au congé parental accordé aux fonctionnaires titulaires. La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de titularisation.

Les agents **non titulaires** ont droit, sur leur demande, à un congé parental dès lors qu'ils sont employés de manière continue et justifient d'au moins un an d'ancienneté dans la collectivité qui les emploie à la date de naissance de l'enfant, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (*article 14 du décret du 15 février 1988*). En tout état de cause le congé parental prend fin avec le terme prévu du contrat. L'agent ne peut prétendre voir son contrat prolongé au-delà de la date prévue de fin de contrat pour raison de congé parental.

Demande de l'agent

La mère fonctionnaire peut demander un congé parental :

- après un congé de maternité,
- après un congé d'adoption,
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge limite de l'obligation scolaire.

Le père fonctionnaire peut quant à lui se voir accorder un tel congé :

- après la naissance,
- après un congé d'adoption,
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge limite de l'obligation scolaire.

Le congé parental ne suit pas forcément le congé maternité ou d'adoption ; il peut débiter à tout moment de la période allant jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

La demande doit être présentée 1 mois au moins avant le début du congé.

La demande de renouvellement

Durée

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables (sauf dérogations prévues par les statuts particuliers).
Il prend fin au plus tard au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, il prend fin :

- 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de moins de 3 ans.
- 1 an maximum à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans au plus et n'a pas atteint l'âge limite de la fin de l'obligation scolaire.

Renouvellement

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. A défaut, l'agent perd de plein droit le bénéfice du congé parental.
La dernière période doit, le cas échéant, être inférieure à 6 mois pour respecter la limite des 3 ans de l'enfant.

Prolongation du congé parental

En cas de nouvelle naissance ou adoption en cours d'une période de congé parental, le fonctionnaire peut bénéficier d'une prolongation de son congé parental pour 3 ans maximum. L'agent doit en faire la demande au moins 1 mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

A défaut, ce congé peut être attribué à l'autre parent fonctionnaire et celui qui bénéficiait de ce congé est alors réintégré de plein droit à l'issue de la période de congé parental dont il bénéficiait au titre de l'enfant précédent. L'agent doit faire la demande de congé 1 mois avant la date de réintégration de l'autre parent.

Accord de l'autorité territoriale

Le congé parental est accordé de droit par l'autorité territoriale. Cette dernière peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. S'il s'avère que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL

Rémunération

L'agent ne perçoit de son employeur aucune rémunération durant son congé parental.

Retraite

Le fonctionnaire en position de congé parental n'acquiert de droits à constitution et à liquidation de la pension que pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004.

Avancement

L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon, mais ceux-ci sont réduits de moitié. Concernant l'avancement de grade, les périodes de congé parental ne sont pas considérées comme services effectifs.

FIN DU CONGE PARENTAL

Cessation anticipée

L'agent peut mettre fin au congé parental avant son terme en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, perte d'emploi du conjoint, décès du conjoint,...

Par ailleurs, le fonctionnaire peut décider d'écourter ce congé en cas de nouvelle naissance. Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Modalités de réintégration

Le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine.

Il doit en faire la demande au moins 2 mois avant sa réintégration et préciser s'il souhaite être réintégré dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de sa famille.

En cas de cessation anticipée du congé parental pour motif grave, l'agent est réintégré dans les mêmes conditions.

Au besoin, la collectivité peut demander au centre de gestion de rechercher un reclassement dans un emploi correspondant aux critères fixés par l'agent.